

LES ÉTAPES DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

1^{ère} étape : calculer

Avant l'élection des délégués du personnel, vous devez :

- calculer l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement ;
- déterminer le nombre de délégués du personnel à élire ;
- établir les collèges électoraux.

2^{ème} étape : annoncer

La première élection des délégués du personnel peut être mise en œuvre à l'initiative soit de l'employeur, soit d'un syndicat, soit d'un salarié.

1) Si la première élection est à l'initiative de l'employeur

L'employeur doit, dans les 45 jours avant le premier tour des élections, informer les salariés de l'organisation de l'élection par voie d'affichage et inviter les syndicats à présenter leurs candidats et à négocier le protocole d'accord électoral.

2) Si la première élection est à l'initiative d'un syndicat ou d'un salarié

L'employeur doit, au maximum un mois après cette demande, informer les salariés de l'organisation de l'élection par voie d'affichage et inviter les syndicats à présenter leurs candidats et à négocier le protocole d'accord électoral.

3) Si le mandat du délégué du personnel est renouvelé

L'employeur doit :

- dans les 45 jours avant le premier tour des élections, informer les salariés de l'organisation de l'élection par voie d'affichage ;
- un mois avant l'expiration des mandats, inviter les syndicats à présenter leurs candidats et à négocier le protocole d'accord électoral ;
- quinze jours avant l'expiration des mandats, organiser le 1^{er} tour de scrutin.

3^{ème} étape : 1^{er} tour

Le premier tour s'organise de la manière suivante :

- 15 jours au moins avant le scrutin, afficher les listes électorales,
- 10 jours au moins avant le scrutin, afficher les listes des candidats des syndicats,
- 8 jours au moins avant le scrutin, préparer les bulletins de vote;
- la veille du scrutin, préparer les bureaux de vote;
- le jour du scrutin, dresser un procès verbal;
- le lendemain au plus tard du scrutin, afficher les résultats,
- 15 jours maximum après le scrutin, envoyer le procès verbal à l'inspection du travail.

4^{ème} étape : 2^{ème} tour

Un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions 15 jours au plus tard après le premier tour si :

- des sièges de titulaires ou suppléants sont à pourvoir,
- aucune liste syndicale n'a été déposée au 1^{er} tour;
- le quorum n'a pas été atteint au 1^{er} tour.

5^{ème} étape : carence

Un procès verbal de carence doit être rédigé et envoyé à l'inspection du travail 15 jours au plus tard après le 2^{ème} tour. Les salariés sont informés dans les mêmes délais de la carence par voie d'affichage.